

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SCA NORIAP à Poix-de-Picardie
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'existence du 1^{er} avril 1983 pour l'activité silo (rubrique 89-2) ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 4 décembre 2000 obtenu pour l'exploitation d'un séchoir sur le site de Poix-de-Picardie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter délivré le 7 juin 2012 à la société SCA NORIAP, actualisant la situation administrative du site et encadrant l'exploitation des silos et du séchoir, installations situées route de la gare à de Poix de Picardie ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 8 octobre 2021 complété les 5 novembre 2021, 10 novembre 2021, 15 novembre 2021 et 15 décembre 2021, relatif à la prise en charge de maïs sur le site et à son stockage dans le silo B ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, par courriel du 2 juin 2023 relatif à la modification de la résistance de la paroi de découplage du silo D tour du silo D : Espaces sur cellules ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 30 janvier 2025, reçu le 3 février 2025 ;
- Vu** l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, formulé par l'exploitant le 4 février 2025 et transmis par courriel 6 février suivant ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SCA NORIAP est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement route de la gare à Poix-de-Picardie, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juin 2012 ;
2. par courrier du 8 octobre 2021 complété les 5 novembre 2021, 10 novembre 2021, 15 novembre 2021 et 15 décembre 2021, la société SCA NORIAP a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à la prise en charge de maïs sur le site et à son stockage dans le silo B ;
3. par courriel du 2 juin 2023, la société SCA NORIAP a transmis un complément d'étude de danger relatif à la modification de la résistance de la paroi de découplage du silo D tour du silo D : Espaces sur cellules ;
4. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 9 janvier 2025, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
5. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012 autorisant la société SCA NORIAP, dont le siège social est situé 22 boulevard Michel Strogoff à Boves (80440), à exploiter ses installations sises route de la gare à Poix-de-Picardie, sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2012	Article 2.b)	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 6	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 3. – MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS : DÉCOUPLAGES

L'article 2.b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2012 est remplacé par :

« Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo B : tour du silo B au niveau du 2ème étage : escalier de desserte du 1 ^{er} étage	Silo B : tour du silo B au niveau du 2ème étage : escalier de desserte du 3 ^{ème} étage	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de 150 mbar
Silo B : tour du silo B	Silo B : espace sur cellules	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de 120 mbar
Silo B : tour du silo B	Silo B : galerie de reprise	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de 120 mbar
Silo D : tour du silo D	Silo D :Espaces sur cellules	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de 50 mbar
Silo D : tour du silo D	Silo D :galerie de reprise	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de 120 mbar

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la pression de résistance des éléments mis en œuvre dans les différentes parties des silos.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Pour les 3 communications suivantes qui faisaient l'objet d'un dispositif de découplage lorsque les silos A et C étaient en activité :

Les ouvertures sont comblées dans les règles de l'art et dans la continuité de la paroi existante :

- Silo B : tour du silo B dernier étage / Galerie supérieure du Silo A
- Silo B : tour du silo B RDC / RDC du Silo A
- Silo B : galerie de reprise / Silo C : sous-sol.

Les documents justifiant du comblement de ces ouvertures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

ARTICLE 4. – MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2012 est remplacé par :

« Le site n'accepte pas la prise en charge de tournesol.

Les produits dits « humides » (c'est-à-dire ne respectant pas les taux d'humidité ci-dessous) ne peuvent être stockés que dans la cellule phenix associée au séchoir :

Produit	Taux d'humidité
Céréales à paille, protéagineux, maïs	< 15 %
Oléagineux	< 9 %

Les cellules des silos B et D sont munis d'un dispositif de thermométrie fixe :

- silo B : 1 sonde par cellules (3 points de mesures minimum par sonde)
- silo D : cellules de 400 tonnes : 1 sonde par cellules (8 points de mesures par sonde)
- silo D: cellules de 1 500 tonnes : 2 sondes par cellules (8 points de mesures par sonde)
- silo D : cellules de 3 000 tonnes : 4 sondes par cellules (8 points de mesures par sonde).

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. »

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Poix-de-Picardie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de Poix-de-Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA NORIAP.

AMIENS, le 24 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD